

*Recours au Règlement*

Monsieur le Président, si vous lisez le procès-verbal de la réunion du comité, vous constaterez que j'ai soulevé cette question sous forme de recours au Règlement que la présidence a rejeté. Même si le président, le député de Prince-Albert—Churchill River, a été informé de cette irrégularité, il a continué de permettre à la députée du Yukon de voter et de participer aux travaux du comité comme un membre de plein droit.

Nous ne remettons pas en question la présence de la députée à titre de représentante élue du Yukon. Nous voulons simplement souligner que la responsabilité fondamentale du président est de veiller à ce que le comité respecte les règles établies par la Chambre des communes.

Monsieur le Président, je sais que vous vous prononcez rarement sur les travaux des comités, mais il s'agit là d'une infraction évidente au Règlement. Ce n'est pas une question qui peut ou devrait être tranchée par le comité en cause. Le comité a violé les règles durant toute l'étude article par article des projets de loi C-33 et C-34. On devrait donc considérer le rapport du comité comme irrecevable et ordonner au comité d'étudier à nouveau article par article les projets de loi C-33 et C-34.

Le président du comité des affaires autochtones, dont le rôle est justement de faire respecter les règles du comité, a sciemment permis qu'on les enfreigne. Je crois que le président du Comité des affaires autochtones devrait démissionner et céder sa place à un autre membre qui présidera à la nouvelle étude article par article des projets de loi C-33 et C-34.

**M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell):** Monsieur le Président, j'ai aussi remplacé un membre de ce comité pendant une partie de la soirée hier puis à partir d'environ 4 h 45 ce matin.

On sait fort bien, monsieur le Président, que les comités exécutent leurs travaux selon leur gré. Ce principe est établi depuis longtemps au Parlement et, à titre d'exemples, je me permets de rappeler à la présidence les décisions rendues sur l'affaire Lachance, au début des années 1980, et sur ce qu'on appelle couramment le rapport Blenham concernant la taxe sur les produits et services.

De plus, monsieur le Président, dans le cas peu probable où vous révisiez les travaux du comité, vous constaterez qu'il n'aurait pas suffi d'une voix pour changer le résultat du vote. En réalité, dans pratiquement tous les cas, les résultats des votes ont été de six contre deux, six personnes se prononçant en faveur de chaque clause et deux, contre.

Les seules exceptions dont je me souviens qui se sont produites au cours de toute la soirée ont été des votes où un député réformiste a voté avec le gouvernement, de sorte que le résultat a alors été de sept contre un, au lieu de six contre deux. Pour reprendre ce que j'ai dit précédemment, si la présidence juge à propos de réviser les travaux du comité, cela ne modifierait pas les résultats des votes. De toute façon, monsieur le Président, compte tenu des précédents que j'ai portés à votre

attention, vous constaterez que, dans de tels cas, le Président n'est pas intervenu dans les rapports des comités dans le passé.

• (1210)

**M. Nelson Riis (Kamloops):** Monsieur le Président, je voudrais profiter de l'occasion pour signaler ce qui me semble une lacune très grave dans notre système. Lorsque vous examinerez les travaux qu'a effectués le comité hier soir, il serait peut-être bon que vous teniez compte du fait que les habitants du Yukon ont choisi la députée du Yukon pour les représenter au Parlement, tout en sachant fort bien qu'elle était néo-démocrate.

La question qu'étudiait le Comité des affaires autochtones touchait uniquement à ce territoire, puisqu'elle portait sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale des autochtones du Yukon. Comme elle est la seule députée qui représente ce territoire, il ne me semble pas déraisonnable qu'elle veuille jouer un rôle non seulement consultatif, mais plus important dans un dossier qui touche explicitement et exclusivement ses électeurs.

Mon collègue a peut-être raison quant à l'interprétation du Règlement, mais on peut constater à quel point certaines de nos règles, surtout celles qui régissent les travaux des comités et le rôle des députés dits indépendants, sont inadéquates. Je respecte le point technique que soulève le député. Cependant, le simple fait qu'on puisse suggérer que la seule représentante du Territoire du Yukon n'a pas le droit de participer à l'étude d'un projet de loi crucial pour ses électeurs laisse entrevoir une grave lacune dans notre système.

**M. Harris:** Monsieur le Président, j'ai écouté les députés et je n'en ai pas, bien sûr, contre le fait que la députée ait été présente et autorisée à participer aux délibérations du comité. Ce que j'en dis, c'est que cela est clairement contraire au Règlement. Le président n'a absolument pas assumé ses responsabilités de président en ne reconnaissant pas mon recours au Règlement, qui était très clair.

Je le répète, monsieur le Président, le fait que la députée du Yukon était présente ne nous pose aucun problème. Ce contre quoi nous en avons, comme nous l'avons signalé hier soir à la séance du comité, c'est que la présidence lui ait permis de voter, au mépris du Règlement qui régit les délibérations du comité.

Nous vous demandons, monsieur le Président, de rendre une décision là-dessus.

**M. Paul Szabo (Mississauga—Sud):** Monsieur le Président, je veux seulement informer la Chambre que j'étais présent à cette séance du comité, entre minuit et 5 heures du matin, lorsque le député a soulevé la question.

Je veux simplement dire à la présidence que le greffier a présenté les documents qu'il fallait au Parti réformiste pour qu'il les examine et a dit au président du comité que la députée du Yukon avait effectivement le droit de voter. La présidence a agi sur les conseils du greffier nommé par la Chambre.